

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Décision n° 119/2023**

**Objet : Virement de crédits n°1 – Budget annexe Office de tourisme**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à compter de la l'exercice 2022 ;

VU la délibération n°2023-37 en date du 28 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;

VU la délibération n°2023-48 du 28 mars 2023 autorisant à procéder à des virements de crédits dans la limite de 7,5% entre chapitres.

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des virements de crédits inférieurs à 7,5%

**DECIDE**

**Article 1 :** les virements de crédits tels qu'indiqué ci-dessous

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Article (chapitre) - Fonction - Montant	
60631 (011) - 633 – Produits d'entretien	- 50,00 €
6541 (65) – 633 – Créances admises en non valeur	+ 50,00 €
<b>Total :</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 25 octobre 2023

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean Marc LESCOUTE**

